



ARRÊTE PERMANENT n°07/2026

**Portant réglementation de la vente, la consommation et la
détention de protoxyde d'azote sur la commune
d'Eckwersheim**

Le Maire de la commune d'ECKWERSHEIM,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant l'augmentation constatée de l'usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur le territoire communal ;

Considérant la découverte récurrente de cartouches, de bonbonnes et de bouteilles de protoxyde d'azote abandonnées sur la voie publique, notamment dans plusieurs rues et espaces publics de la commune, révélant une consommation régulière de ce produit et générant des atteintes à la propreté, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant les risques graves que présente l'inhalation de protoxyde d'azote pour la santé des consommateurs, notamment les risques neurologiques, cardiovasculaires, les pertes de connaissance et les accidents de la voie publique ;

Considérant les nuisances générées par ces consommations sur la voie publique, les troubles à l'ordre public ainsi que les dépôts sauvages de cartouches et bonbonnes de protoxyde d'azote ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la détention, la consommation et la vente de protoxyde d'azote sur le territoire de la commune d'ECKWERSHEIM, dans le respect des compétences du Maire.

Article 2 – Interdiction de consommation sur le domaine public

La consommation de protoxyde d'azote à des fins non médicales ou non professionnelles est interdite sur l'ensemble des voies, places, jardins, parcs publics, équipements sportifs, parkings ouverts au public et plus généralement sur tout le domaine public communal.

Article 3 – Détention sur le domaine public

La détention, sur le domaine public, de cartouches, bonbonnes, siphons ou tout dispositif destiné à l'inhalation de protoxyde d'azote lorsqu'ils sont manifestement destinés à un usage détourné est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant de leur activité ni aux personnes transportant ces produits pour un usage alimentaire ou professionnel licite.

Article 4 – Vente

La vente de protoxyde d'azote est interdite sur le domaine public communal, notamment dans le cadre des marchés, ventes ambulantes ou distributions gratuites, sauf autorisation expresse délivrée par le Maire dans le cadre d'une activité professionnelle légalement autorisée.

Les commerçants sont invités à veiller au respect de la réglementation nationale relative à la vente de protoxyde d'azote, notamment en matière de protection des mineurs.

Article 5 – Déchets

L'abandon de cartouches, capsules, bonbonnes ou tout autre déchet lié à l'utilisation de protoxyde d'azote sur la voie publique est interdit et pourra faire l'objet des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 6 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

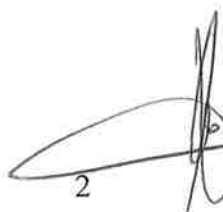
Article 7 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à Monsieur le préfet de la région Grand Est

Les services communaux, les services de la Gendarmerie nationale / Police nationale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Eckwersheim, le 15/07/2026
Le Maire, Julien BORNERT


2


L'adjoint par délégation
Isabelle MOURER
67550